Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 064-216401091-20261110-82_11_26-DE

COMMUNE DE BÉNÉJACQ (Pyrénées-Atlantiques)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 2026

Le dix novembre deux mille vingt-six à vingt heures et trente minutes le Conseil Municipal régulièrement convoqué le quatre novembre deux mille vingt-six, s'est réuni en nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Mme Marie-Ange CAZALA-CROUTZET, Maire.

PRÉSENTS : Mme CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, Mme GARROCQ Anne-Marie, M. COURADET Sébastien, Mme DARETS Marie-Pierre, M. BALASQUE Didier, Mme GUITARD Véronique, M. SORET Jean-Michel, Mme LABAT Gabrielle, Mme LACOSTE Hélène, Mme GUÉRAÇAGUE Isabelle, M. VIGNAU-ESPINE Jérôme, Mme MARRACQ Véronique, M. SY Baba, M. SAPALLY Benoît.
REPRESENTÉS : M. MICHONNET Jean-Luc (pouvoir à Mme CAZALA-CROUTZET Marie-Ange), M. CHOQUET Joël (pouvoir à Mme LABAT Gabrielle), Mme TOUZET Virginie (pouvoir à M. VIGNAU-ESPINE Jérôme), Mme DANASTAS Elisa (pouvoir à Mme DARETS Marie-Pierre).
ABSENT/EXCUSÉ : M. DELOT Philippe.
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme LABAT Gabrielle.

Délibération n°82-11-26 : Etat d'assiette des coupes en forêt 2027

Vu *le Code forestier (CF), en particulier les articles L212-2, L214-5 à L214-8, L214-10, L214-11, L243-1 et D214-21-1 ;*

Vu *la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;*

Considérant *le document d'aménagement en vigueur pour la forêt de Bénéjacq ;*

Considérant *les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment le programme des coupes des coupes prévues à l'aménagement, celles inscrites aux exercices antérieurs et celles ajournées ou anticipées ;*

Considérant *la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, de préserver la valeur économique des bois concernés et de permettre une gestion durable de la forêt ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette des coupes ci-après et demande à l'ONF de procéder à leur désignation ;

Parcelle (unité de gestion)	Type de coupe ([18])	Volume total estimé (m3)	Surface à désigner (ha)	Année prévue initialement	**Année proposée par l'ONF**	**Année décidée par la collectivité ([19])**
P.27	Amélioration	560 m3	16.18	2027	**2027**	**2027**
P.28	Régénération par parquets	570 m3	16.49	2027	**2027**	**2027**
P.29	Amélioration	630 m3	17.96	2027	**2027**	**2027**
P.26	Secondaire	470 m3	7.92	2027	**2027**	**2027**
P.21	Affouage	70 m3	2.44	2027	**2027**	**2027**

2. **APPROUVE** l'ajournement motivé par l'ONF des coupes désignées ci-après ;

(18) ***Type de coupe :*** *Nature de la coupe : AMEL : amélioration ; AS : coupe sanitaire ; EM : coupe d'emprise ; E : éclaircie (E1, E2, E3,...) ; EMC : ouverture cloisonnement d'exploitation ; IRR : irrégulière ; RGN : coupe de régénération (RE : régénération ensemencement ; RS : régénération secondaire ; RD : régénération définitive ; RA : coupe rase) ; SF : Taillis sous futaie ; TS : taillis simple.*

(19) ***Année décidée par le propriétaire*** *: à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF. Toute décision contraire doit être justifiée au titre 3 du présent document.*

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 064-216401091-20261110-82_11_26-DE

Parcelle	Nature	Surface (ha)	Année prévue par l'aménagement	**Année proposée par l'ONF ([20])**	**Justification**
P.15p	Définitive	2	2027	**2030**	Etalement des régénérations
P.12at	Irrégulière	15.04	2027	**2031**	Faible capital
P.18p	Régénération indifférenciée	4.84	2027	**2028**	Etalement des régénérations
P.30p	1ère Eclaircie	1.32	2027	**2032**	Faible capital

3. **PRECISE** la destination des bois et le mode de mise à disposition des produits issus de ces coupes ;

Parcelle (unité de gestion)	**Destination** des bois				
	Vente		Délivrance (affouages)		Contrat d'approvisionnement
P.27	☒ sur pied	☒ façonné	☐ sur pied	☒ façonné	☐
P.28	☒ sur pied	☒ façonné	☐ sur pied	☒ façonné	☐
P.29	☒ sur pied	☒ façonné	☐ sur pied	☒ façonné	☐
P.26	☒ sur pied	☒ façonné	☐ sur pied	☒ façonné	☐
P.21	☐ sur pied	☐ façonné	☒ sur pied	☐ façonné	☐

Si la destination comporte du bois façonné **[à utiliser le cas échéant]**:

Parcelle (unité de gestion)	Mode de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus **façonnés**	
	Bois sur pied	Bois façonnés bord de route (ATDO)
	☐	☐
	☐	☐
	☐	☐
	☐	☐
	☐	☐

Dans le cadre de la commercialisation de bois façonnés par contrat d'approvisionnement, la collectivité met ses bois à disposition de l'ONF et l'autorise à procéder à leur vente en lots groupant les bois façonnés issus de sa forêt et ceux provenant d'autres forêts relevant du régime forestier (art. L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du CF).

Pour ces cas, la collectivité accepte de mettre ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés au travers d'une convention :

- Dans le cas d'une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement...) conformément à l'article L.214-7 du CF.
- Dans le cas d'une mise à disposition de bois façonnés bord de route, la collectivité se charge de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en régie, soit en faisant appel à un opérateur professionnel, conformément à l'article L.214-11 du CF. La collectivité se réserve la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres (ATDO).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune de Bénéjacq accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

x Oui ☐ Non

4. **AUTORISE** la délivrance de produits accidentels :

---

*(20) **Année proposée par l'ONF** pour report ou « SUPPR » pour proposition de suppression de la coupe.*

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 064-216401091-20261110-82_11_26-DE

Le Conseil Municipal autorise durant toute la durée de validité du présent état d'assiette et sous réserve de leur désignation préalable par l'ONF, la délivrance à la collectivité des produits accidentels susceptibles de survenir dans la forêt communale, notamment les chablis, volis, arbres dépérissants ou dangereux ainsi que les bois affectés par des événements climatiques, sanitaires ou tout autre sinistre.
Ces produits pourront être délivrés sur pied ou après façonnage dans les conditions prévues par le Code forestier.

Lorsque les produits accidentels sont délivrés sur pied, les dispositions de l'article 5 de la présente délibération leur sont applicables.

5. DECIDE des modalités de délivrance des bois réservés à l'affouage ou des produits accidentels :

Pour la délivrance des bois d'affouage **sur pied**, la collectivité désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- M. Didier Balasque
- M. Jérôme Vignau-Espine
- M. Jean-Luc Michonnet

Conformément aux articles L241-15 et L241-16 du Code Forestier, le conseil municipal fixe le mode de partage par habitant.

Le conseil municipal donne pouvoir à Madame la Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ainsi que pour signer tout document relatif aux délivrances de produits accidentels désignés par l'ONF.

Ainsi fait et délibéré à Bénéjacq, les jours mois et an que dessus et ont signé les membres,

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,
Gabrielle Labat

La Maire,
Marie-Ange Cazala-Croutzet

MAIRIE de BENEJACQ 64 (Pyrénées-Atlantiques)